

**Arrêté fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée  
aux titulaires de fonctions publiques**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 ;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005 ;

vu le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Les titulaires de fonctions publiques autorisé-e-s à utiliser pour le service un véhicule à moteur privé reçoivent une indemnité calculée selon le barème suivant :

<i>Kilomètres parcourus en une année civile</i>	<i>Tarif par km Fr.</i>
jusqu'à 2000 km.....	0,70
de 2001 à 4000 km.....	0,65
de 4001 à 6000 km.....	0,60
à partir de 6001 km.....	0,55

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER